



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n° 64-2019-08-05-011

**Arrêté autorisant les travaux et l'exploitation du site
expérimental de Lapitxuri au titre des articles L. 181-1, L. 214-1
à L. 214-6 du code de l'environnement
Commune d'Ainhoa**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin, le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté modifié du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2 o) ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 ;
- Vu l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par l'Institut National de Recherche Agronomique – UMR Ecobiop pour la remise en exploitation de la station expérimentale de Lapitxuri (parcelle n° CO214) située à Ainhoa et la réalisation de travaux d'accompagnement, déposé le 4 décembre 2017, complété le 26 juillet 2018 et le 8 avril 2019 ;

Vu le bail emphytéotique de la parcelle n° C214 passé avec l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nivelle Côte Basque jusqu'au 1er janvier 2027 ;

Vu la lettre d'accord de la mairie d'Ainhoa du 25 juin 2018 autorisant l'INRA à effectuer les travaux de captage sur les parcelles communales n° CO141, 142, 143, 207, 211, 212 et 213 ;

Vu l'avis favorable de la CLE du SAGE Côtiers basques en l'absence de réponse de leur part ;

Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 14 janvier 2018 et du 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'avis du service développement rural, environnement montagne de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques du 12 décembre 2017, complété le 24 janvier 2018 ;

Vu l'avis du service du patrimoine naturel de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine du 22 décembre 2017, complété le 31 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine en date du 7 décembre 2018 ;

Vu l'avis du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine du 8 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-12-19-003 du 19 décembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'exploitation de la station expérimentale de l'INRA sur le ruisseau Lapitxuri à Ainhoa préalable à l'autorisation des travaux mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation de l'INRA ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 25 février 2019 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques du 29 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques en date du 20 mai 2019 ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 18 juin 2019 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été adressé le 7 juin 2019 ;

Vu la déclaration de projet en date du 18 juin 2019 et publié au recueil des actes administratifs en date du 18 juillet 2019 ;

Considérant que le ruisseau Lapitxuri (FRFRR273_3) est identifié dans le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 comme cours d'eau à forts enjeux environnementaux (Disposition D26) en tant que réservoir biologique ;

Considérant que le ruisseau Lapitxuri est classé en liste 1 de l'article L. 214-17 I du code de l'environnement et qu'à ce titre une protection complète des poissons migrateurs amphihalins est nécessaire ;

Considérant que les espèces piscicoles à prendre en compte sont l'anguille, le saumon de l'Atlantique et la truite fario ;

Considérant que la qualité physico-chimique des eaux de la Nivelle sont en très bon état sur la période 2012-2017 au niveau de la station de mesure « La Nivelle au niveau de Saint-Pée-sur-Nivelle-Niveau STEP Haroztegia-05237190 » et que le rejet de l'installation ne doit pas dégrader la qualité de cette masse d'eau ;

Considérant que le ruisseau Lapitxuri est situé dans le site Natura 2000 Massifs du Mondarrain et de l'Artzamendi (FR7200759) et en limite du site La Nivelle (FR7200785) ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

CHAPITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

L'Institut National de Recherche Agronomique – UMR ECOBIOP (n° SIRET : 18 007 003 901 605) désigné ci-après « bénéficiaire » représenté par son directeur est autorisé à reconstruire un seuil sur le ruisseau de Lapitxuri et à exploiter (prélèvements, pisciculture et rejets) pour une durée de 30 ans la station expérimentale de Lapitxuri située sur la parcelle n° CO214 à Ainhoa selon les conditions fixées ci-après.

Les ouvrages sont réalisés selon les caractéristiques mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation complété le 26 juillet 2018 et le 8 avril 2019.

Article 2 : Cadre réglementaire de l'autorisation environnementale

L'INRA est bénéficiaire de l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement pour les travaux et l'exploitation du site expérimental de Lapitxuri en application de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté. La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et vaut absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement

Les rubriques de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Nature de l'activité	Caractéristiques du projet	Régimes	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Débit maximal de prélèvement : 95 l/s, supérieur à 5 % du Qmna5 du cours d'eau	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A)	Débit maximal de rejet : 95 l/s supérieur à 25 % du module	Autorisation	

Rubriques	Nature de l'activité	Caractéristiques du projet	Régimes	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Réalisation du seuil sur le ruisseau Lapitxuri	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Influence de la retenue sur une longueur de moins de 100 m dérivations du ruisseau en phase de chantier sur moins de 100 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas (destruction de moins de 200m ² de frayères)	Surface des travaux sur 155 m ²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	Curage 25 m ³ de sédiment	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6	Production < 20 t/an	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et les prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau d'exploitation garantit en permanence l'efficacité des dispositifs destinés à assurer la libre circulation des poissons ; le niveau minimal d'exploitation de la retenue est fixé à 109,52 m NGF.

L'ouvrage de prise d'eau est situé en rive gauche du seuil. Il est constitué d'une vanne d'admission (passage en sous verse des eaux dérivées), d'un canal d'amenée de 4,35 m de long et d'un mètre de large prolongé par une canalisation de diamètre DN600 mm puis par un canal aménagé permettant la dévalaison des poissons. La prise d'eau est protégée par une pré-grille scellée dans une maçonnerie.

Le débit maximal prélevé est de 95 l/s.

Les caractéristiques de la vanne d'admission sont :

- largeur : 0,50 m
- cote radier : 108,95 m NGF.

L'ouverture de la vanne est ajustée afin que le débit dérivé vers l'installation ne dépasse pas la valeur indiquée ci-dessus.

Article 4 : Caractéristiques du seuil

Le seuil est situé sur la commune d'Ainhoa sur les parcelles n° C207 et C143.

Ses coordonnées Lambert 93 sont : X=336 347 m Y=6 252 971 m. Les caractéristiques du seuil sont les suivantes :

- type : seuil poids en béton ;
- longueur totale du seuil de berge à berge : 14,50 m ;
- longueur de déversement : 5 m à la cote 109,52 m NGF ;
- cote du seuil de protection en rive gauche : 110,75 m NGF.

Article 5 : Grilles à l'entrée et à la sortie de l'installation

Le site de Lapitxuri comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes délimitant l'installation et empêchant la libre circulation des poissons entre l'installation et le cours d'eau.

La grille amont est constituée d'un tambour rotatif de maille de 8 millimètres. Elle est implantée conformément au plan annexé au présent arrêté.

La taille des mailles ou des ouvertures de la grille aval n'excède pas 10 millimètres. Son emplacement est précisé au service de police de l'eau dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Rejet

Les coordonnées en Lambert 93 du rejet de l'installation sont : X= 336 176 m Y=6 253 005 m.

Article 7 : Dispositifs de dégrèvement

Les ouvrages de l'installation implantés dans le lit du ruisseau sont équipés des dispositifs de dégrèvement suivants : muret en amont immédiat de la prise d'eau et vannes insérées dans le seuil et les 3 prébarrages. Les dispositifs de dégrèvement installés dans le seuil et les prébarrages sont parfaitement étanches.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRESERVATION DU MILIEU AQUATIQUE

Article 8 : Débit réservé

Le débit réservé à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau ne doit pas être inférieur à 57 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau, si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Le dispositif assurant ce débit réservé est constitué comme suit :

- échancrure sur le seuil servant pour l'alimentation de la passe à poissons : 49 l/s
- échancrure sur le seuil servant pour l'alimentation de la rampe à anguilles : 8 l/s

Article 9 : Continuité piscicole

Le bénéficiaire met en place et entretient les dispositifs suivants destinés à assurer la circulation des poissons :

Dispositif de montaison

La passe à poissons est constituée de 3 pré-barrages et génère 4 chutes. Les caractéristiques principales sont :

- débit minimal d'alimentation fixé à 49 l/ et fonctionnelle jusqu'à 2,5 fois le module du cours d'eau (930 l/s),
- distance entre prébarrage : 2,30 m ;
- chutes maximales de 30 cm entre bassin ;
- échancrure alternée sur le seuil et sur chaque prébarrage d'une largeur de 30 cm avec rainurage et réglage de la profondeur d'échancrure par des bastaings ; la profondeur de réglage est d'au moins 30 cm ; les bastaings sont chanfreinés (peu prononcé ou taillé en arrondi) ; mise en place de déflecteurs pour éviter le décollement de la lame d'eau ;
- les altitudes du seuil, des prébarrages, des échancrures, des fonds de bassins sont conformes au plan annexé au présent arrêté.
-

Des rampes à anguilles sont insérées dans le seuil et chaque prébarrage, en rive droite. La largeur du dispositif est de 0,85 m ; la pente longitudinale est de 30 % ; le dévers latéral est de 14° ; le débit d'alimentation est de 8 l/s ; les rampes sont fonctionnelles jusqu'à 465 l/s ; le substrat est de type plots en polyuréthane (acrylonitrile butadiène styrène – ABS) ; un dispositif permettant de protéger le substrat de reptation est mis en place pour empêcher l'arrachement du substrat.

Dispositif de dévalaison

Le dispositif de dévalaison est constitué des éléments suivants :

- dispositif fonctionnel du débit d'étiage à 1,5 x module (soit 465 l/s) ;
- tambour rotatif avec un maillage de 8 mm situé en amont du chenal expérimental ;
- seuil positionné à l'aval du tambour permettant de garantir un niveau d'eau minimal en amont du tambour (0,05 m) et de contrôler le débit dérivé ;
- dispositif de transfert constitué d'une partie busée prolongée par une goulotte ; ce dispositif est penté à 0,5 % et a une longueur d'au moins 4,50 m ; la partie busée n'excède pas 2 m ; le tirant d'eau dans le dispositif est d'au moins 5 cm et dans la mesure du possible l'exploitant s'attache à maintenir un tirant d'eau de 10 à 15cm au moins pour un débit du ruisseau Lapitxuri supérieur à 160 l/s ;
- fosse de réception avec tirant d'eau d'un mètre au minimum ;
- bypass possible en cas d'arrêt du fonctionnement du tambour avec mise en place d'un système de filtration « par-dessus » dans le by-pass ; les plans de ce système sont à transmettre au service chargé de la police de l'eau au moins 2 mois avant la réalisation des travaux.

CHAPITRE III – TRAVAUX ET MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

Article 10 : Exécution des travaux

Les ouvrages sont réalisés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le service chargé de la police de l'eau. Ils sont réalisés conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les plans d'exécution des ouvrages de montaison et de dévalaison sont transmis au service chargé de la police de l'eau pour visas au moins un mois avant le démarrage des travaux.

Les travaux devront être réalisés avant le 15 novembre 2020. En cas d'impossibilité de réaliser les travaux dans ce délai, le bénéficiaire en informe le service chargé de la police de l'eau. Les travaux et la mise en œuvre des ouvrages devront intervenir dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans ce cas, les travaux sont réalisés durant la période allant du 15 mars au 15 novembre.

Le phasage des travaux est celui indiqué au dossier demande d'autorisation environnementale. Les dispositions complémentaires sont mises en œuvre :

- réalisation de batardeaux étanches : le bénéficiaire précise au moins 15 jours avant le démarrage des travaux les modalités retenues pour garantir cette étanchéité ;
- décantation avant rejet des eaux pompées au niveau des tronçons de cours d'eau isolés ;
- réalisation d'une pêche préalable de sauvegarde pour la réalisation de la phase 2 des travaux (réalisation du nouveau seuil et des prébarrages ; les pêches de sauvegarde font l'objet de demande d'autorisation spécifique au moins 2 mois avant leur réalisation) ;
- dépôt des sédiments extraits en andains successifs de hauteur et largeur limitées (moins d'un mètre) à l'aval des ouvrages réalisés ; si la surface de dépôt est trop importante par rapport à la section du cours d'eau, il pourra être demandé de réaliser ces dépôts en plusieurs fois ; un suivi est réalisé pour suivre l'évolution de ces dépôts ; en cas de non reprise des matériaux, le bénéficiaire modifie les dépôts de sédiments réalisés ;
- Le service en charge de la police de l'eau est informé de la date de démarrage du chantier au moins 1 mois avant et des différentes phases du chantier, en particulier sur les points clés du chantier. Avant le démarrage des travaux, il est mis en place deux repères nivelés dont la position et l'altitude sont communiquées au service de police de l'eau.

Concernant l'accès au cours d'eau pour le chantier, le bénéficiaire met les dispositions suivantes :

- balisage de la piste d'accès préalablement au chantier et vérification quotidienne de l'absence d'escargot de Quimper sur la zone de circulation des engins ;
- mise en place de barrières (film polyane) le long de la piste d'accès empêchant les escargots de passer sur la piste.
-

Un compte-rendu de l'opération de curage est produite comprenant le suivi des dépôts de sédiments à l'aval du seuil évoqué ci-dessus.

Article 11 : Ajustement des échancrures

Le bénéficiaire conduit une vérification de l'évolution des lignes d'eau au moment de la mise en eau des dispositifs de franchissement (montaison et dévalaison). Si cela est nécessaire, les altitudes des différentes échancrures et seuil de réglage du débit dérivé sont ajustées si nécessaire à son initiative ou sur demande du service chargé de la police de l'eau.

Article 12 : Dispositif de contrôle du débit prélevé

Dans un délai de 6 mois, le bénéficiaire établit les courbes de tarage du débit prélevé en fonction de l'ouverture de la vanne d'admission et l'adresse au service chargé de la police de l'eau.

Article 13 : Examen de la conformité des ouvrages

À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en informe le service chargé de la police de l'eau et lui adresse tous les documents nécessaires à l'examen de la conformité des ouvrages (plans de récolement du génie civil, plan masse et coupes similaires à celles présentées dans le dossier, repères fixes et échelles mentionnées sur les plans, niveaux d'eau au sein des dispositifs de franchissement, courbes de tarage débit prélevé/hauteur ouverture vanne d'admission,...).

Cet examen peut être précédé d'une ou plusieurs pré-visites du service chargé de la police de l'eau. Dans ce cas, les éléments mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis avant le cette pré-visite.

CHAPITRE IV – EXPLOITATION, ENTRETIEN ET SUIVI DE L'INSTALLATION

Article 14 : Exploitation du site

Les poissons étudiés sur le site expérimental de Lapitxuri sont des truites fario ou des saumons de l'Atlantique pour une quantité annuelle maximale de 100 kg.

L'exploitation d'autres espèces piscicoles sur le site de Lapitxuri est soumise à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau sur la base d'une demande étayée. La liste de ces espèces est limitée aux espèces dont l'habitat est représenté sur le ruisseau Lapitxuri.

Le dépassement de la quantité annuelle maximale de poissons étudiés sur le site de Lapitxuri jusqu'à 300 kg doit faire l'objet d'une information préalable du service de l'eau avec les éléments d'appréciation, notamment s'agissant des rejets (NH_4^+ , DBO_5 , O_2) vis-à-vis du maintien du cours d'eau en très bon état, ainsi que du débit nécessaire au stockage de ces poissons. Ce dépassement est soumis à l'accord du service de police de l'eau et il est limité à une quantité annuelle de 300 kg de poissons.

Le débit maximal de recirculation est de 30 l/s.

Les rejets de l'installation respectent les prescriptions suivantes :

- absence d'élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau avec une température des eaux réceptrices inférieure ou égale à 20°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture au minimum de 70 %; le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place.

La qualité du rejet de l'exploitation est telle qu'à moins de 30 m du rejet de l'installation la qualité physico-chimique des eaux du ruisseau Lapitxuri ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- DBO_5 : 3 mg/l,
- MES : 25 mg/l,
- NH_4 : 0,1 mg/l,
- NO_2 : 0,1 mg/l,
- PO_4^{3-} : 0,1 mg/l,
- O_2 : 8 mg/l,
- T° : 20°.

Article 15 : Entretien des ouvrages

Les dispositifs de dégrèvement décrits à l'article 7 du présent arrêté sont ouverts progressivement de manière à limiter les dépôts de fines dans le cours d'eau.

Lorsque des travaux d'entretien courant sont nécessaires au bon fonctionnement des dispositifs de franchissement, le bénéficiaire en informe préalablement le service chargé de la police de l'eau pour accord préalable en précisant la durée des travaux projetés. Selon la nature des travaux envisagés, ceux-ci pourront faire l'objet d'une procédure spécifique au titre de la législation sur l'eau.

Article 16 : Repères et échelles de niveau

Il est posé aux frais du bénéficiaire deux repères définitifs et invariables rattachés au nivellement général de la France (NGF) en des points désignés par le service chargé de la police de l'eau, l'un à proximité du seuil et l'autre à proximité de l'entrée du canal d'expérimentation.

Deux échelles limnimétriques sont mises en place pour permettre de vérifier le respect des niveaux d'eau de la manière suivante :

- la première est positionnée à proximité du seuil et de la vanne d'admission,
- la seconde est située au droit du madrier situé à l'aval du tambour.

Les repères sont associés aux échelles limnimétriques scellées à proximité. Le niveau minimal d'exploitation fixé est indiqué sur ces échelles.

Les repères fixes et les échelles doivent rester accessibles et visibles aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux.

Les repères et les échelles sont reportés sur les plans de récolement avec leurs altitudes.

Le bénéficiaire est responsable de la conservation de différents repères (repères fixes et échelles limnimétriques).

Article 17 : Suivi de la qualité des eaux du ruisseau Lapitxuri

Annuellement, le bénéficiaire réalise un suivi sur la qualité de l'eau en amont immédiat de l'installation et en aval de l'installation lors de la semaine de la plus forte quantité de poissons présente sur le site. Les mesures sont effectuées en période d'étiage ou bas débit afin de vérifier le respect des seuils fixés à l'article 14 du présent arrêté.

Le bénéficiaire précise au service chargé de la police de l'eau si la concentration de l'eau pour les paramètres DBO5, MES, NH₄, NO₂, PO₄³⁺ sont mesurés à partir d'un prélèvement réalisé sur 24 heures ou au minimum par 3 prélèvements réalisés à au moins 4 heures d'intervalle. La température et l'oxygène dissous font l'objet de mesures instantanées.

Ce suivi est communiqué avant le 31 décembre de chaque année au service de police de l'eau. Dans le cas où il n'y a pas d'expérimentation (utilisation du chenal de fraie et/ou incubation) sur le site pendant plus d'un an, le bénéficiaire peut être exempté de la réalisation de ce suivi sur information préalable du service chargé de la police de l'eau.

Article 18 : Suivi des effets de l'installation sur le milieu

Le bénéficiaire réalise sur 3 ans un suivi hydrobiologique (poissons et faune benthique) sur deux stations, une dans le tronçon court-circuité et une en secteur naturel.

Les résultats de ce suivi sont communiqués annuellement avant le 31 décembre de chaque année au service chargé de la police de l'eau ; ils sont accompagnés d'un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans le dossier d'évaluation d'incidences initial et ceux observés sur le site.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prescrites, le maître d'ouvrage prend, ou fait prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20 : Réserve des droits des tiers et autre réglementation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Durée de l'autorisation et renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté sauf retrait ou modification prononcées dans le cadre de l'article L. 214-4 du code de l'environnement, sous réserve que le bail de la parcelle n° C142 passé avec l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nivelle Côte Basque soit prolongé pour la durée susvisée.

Dans le cas de non renouvellement du bail, le bénéficiaire est tenu de supprimer le seuil et de remettre en état les lieux.

Si le bénéficiaire souhaite obtenir le renouvellement de l'autorisation, il adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police

Article 22 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site internet des préfetures des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et dans les mairies concernées.

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie d'Ainhoa pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires concernés au service chargé de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques.

Article 23 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois mentionné au 1° du deuxième alinéa, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 24 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Ainhoa, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **05 AOUT 2019**
Le Préfet

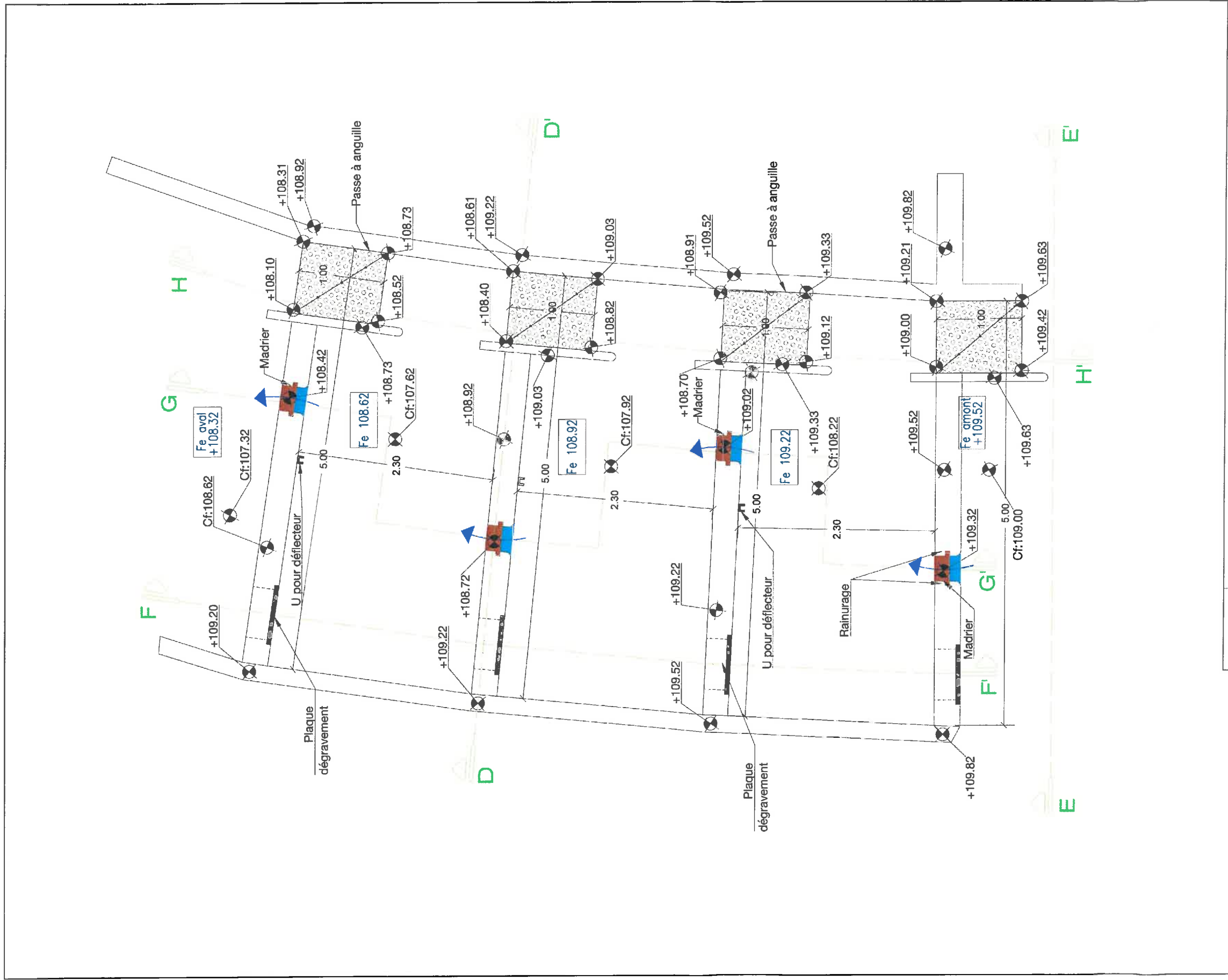
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

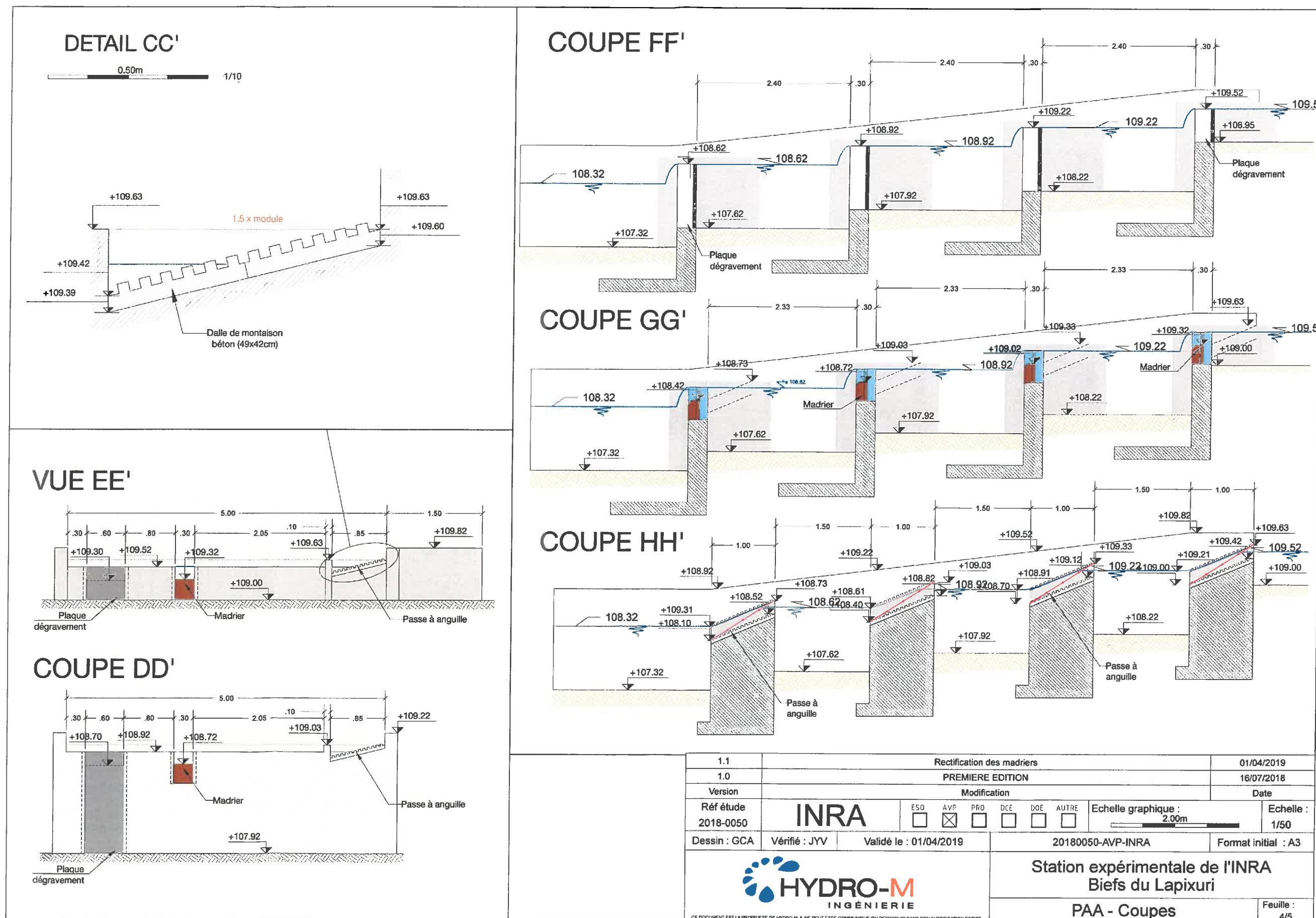
Copie du présent arrêté sera adressée à :
AFB – USM Adour
CLE SAGE Côtiers basques

Annexe 1 – Arrêté autorisant les travaux et l'exploitation du site expérimental de Lapitxuri

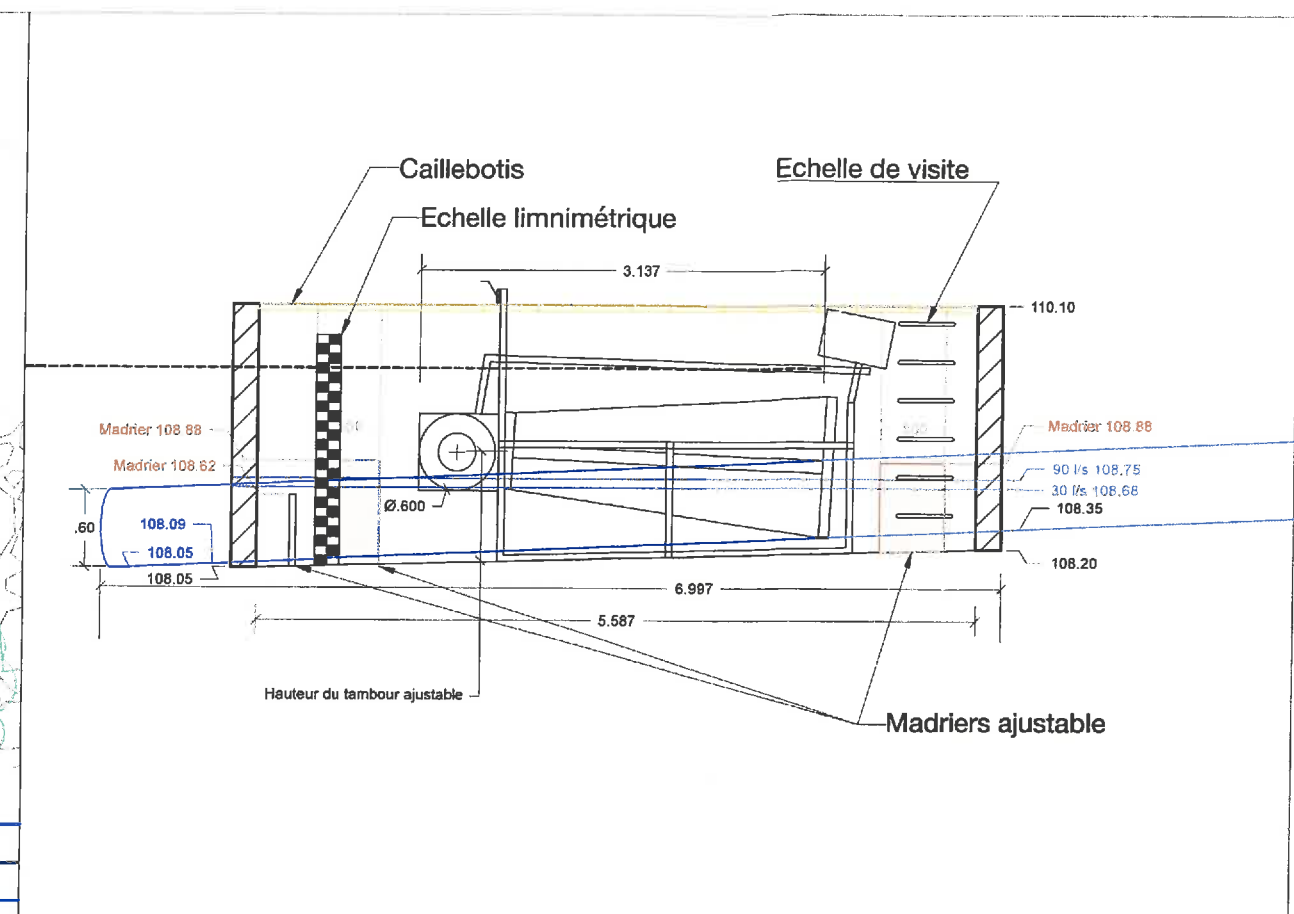
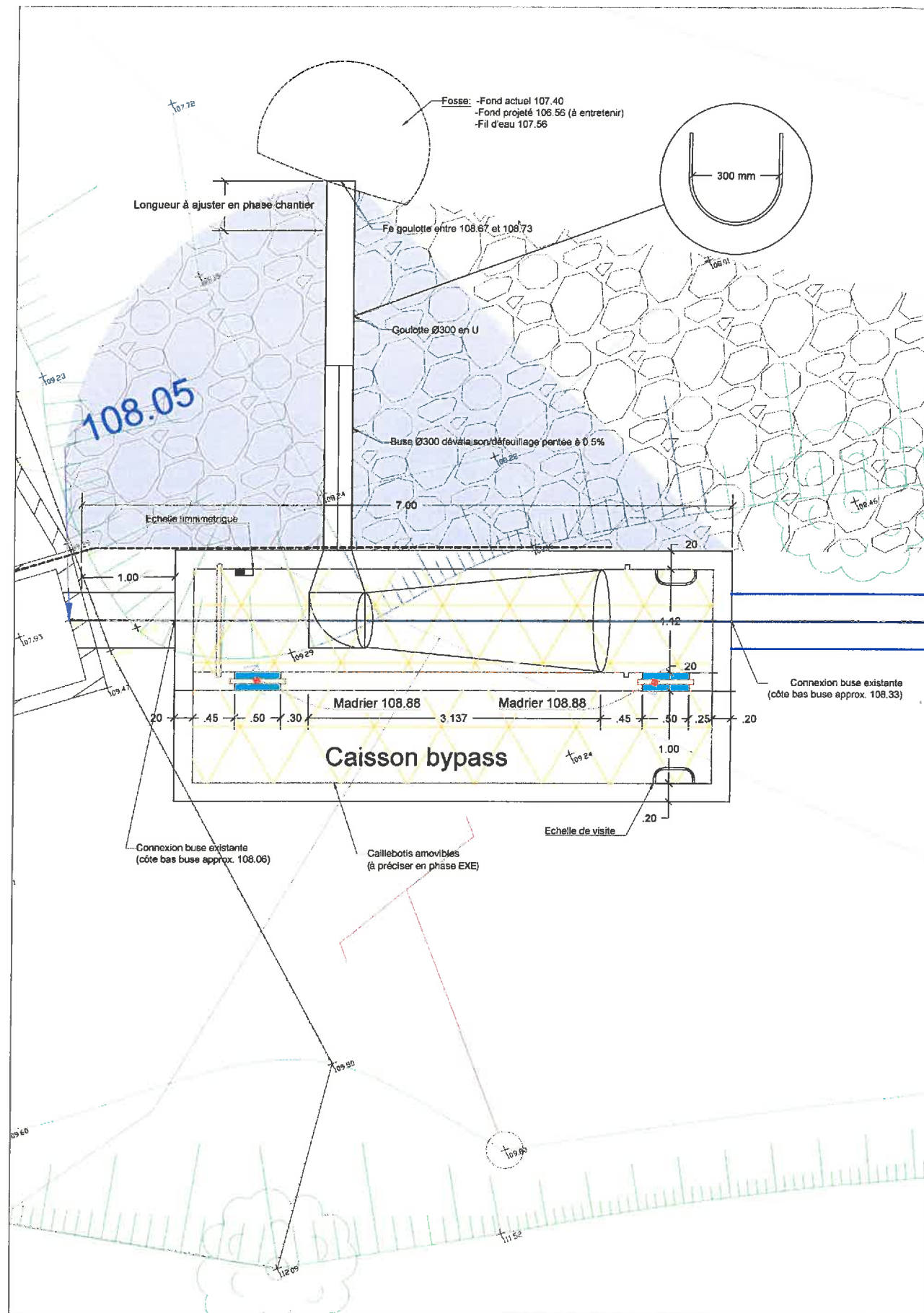
- Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 ;
- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2 o) ;
- Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 ;
- Arrêté du 30 mai 2008 relatif aux IOTA relevant de la rubrique Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 ;
- Arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 ;



Version	PREMIERE EDITION										Date	16/07/2018							
Réf étude	INRA										Echelle graphique :	0.50m							
Dessin :	GCA	Vérifié :	JVW	Validé le :	16/07/2018	Format initial :	A3	Modification											
								ESQ	<input type="checkbox"/>	AVP	<input checked="" type="checkbox"/>	PRO	<input type="checkbox"/>	DCE	<input type="checkbox"/>	DOE	<input type="checkbox"/>	AUTRE	<input type="checkbox"/>
								Station expérimentale de l'INRA Biefs du Lapixuri											
								PAA - Vue en plan											
								<small>CE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DE HYDRO-M. IL NE PEUT ÊTRE COMMUNIQUÉ OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ÉCRITE.</small>											
								Feuille : 3/5											



Annexe 2 – plan ouvrage dévalaison



1.1	Rectification du Tambour		01/04/2019
1.0	PREMIERE EDITION		16/07/2018
Version	Modification		Date
Réf étude 2018-0050	INRA	ESQ <input type="checkbox"/> AVP <input checked="" type="checkbox"/> PRO <input type="checkbox"/> DCE <input type="checkbox"/> DOE <input type="checkbox"/> AUTRE <input type="checkbox"/>	Echelle graphique : 2.00m Echelle : 1/50
Dessin : GCA	Vérifié : JYV	Validé le : 01/04/2019	20180050-AVP-INRA Format initial : A3
		Station expérimentale de l'INRA Biefs du Lapixuri	
		Tambour - Détails	Feuille : 2/5

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE HYDRO-M. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ECRITE.

